

PREFECTURE DU CHER

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°2010.1-0088

**modifiant l'arrêté n°2009.1-1043 du 26 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles
et leurs modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010
dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1-1043 du 26 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département du Cher,

Vu le jugement du 28 décembre 2009 rendu par le Tribunal administratif d'Orléans,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.1-1043 du 26 juin 2009 sont modifiés comme suit :

En ce qui concerne les mammifères : les espèces Martre (*Martes martes*) et Fouine (*Martes foina*)

sont supprimées de la liste des animaux classés nuisibles.

En ce qui concerne les oiseaux : l'espèce Corneille noire (*Corvus corone corone*)

La période de destruction à tir n'est autorisée que jusqu'au 31 mars 2010.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bourges, le 20 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Matthieu BOURRETTE